



<b>ANNEXE C1 - FICHE DE JUMELAGE STANDARD - MAROC</b>	
<b>Intitulé du projet :</b>	Appui au renforcement des capacités de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE)
<b>Administration bénéficiaire :</b>	Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité ( <a href="https://www.anre.ma">https://www.anre.ma</a> )
<b>Référence du jumelage :</b>	<b>MA-22-NDICI-EY-01-24</b>
<b>Référence de l'avis de publication :</b>	<b>Call 182948 (PROSPECT)</b>

**Projet Financé par l'Union Européenne**  
**OUTIL DE JUMELAGE**

## Table des Matières

Abréviations principales.....	4
1 Informations de base .....	5
1.1 Programme .....	5
1.2 Secteur de jumelage.....	5
1.3 Budget financé par l'UE.....	5
1.4 Objectifs de développement durable (ODD).....	5
2 Objectifs .....	5
2.1 Objectif général .....	5
2.2 Objectifs spécifiques .....	6
3 Description .....	6
3.1 Contexte et justification.....	6
3.2 Activités connexes.....	7
3.3 Liste des acquis/normes/normes applicables de l'Union :.....	8
3.3.1 Union Européenne.....	8
3.3.2 Cadre Juridique de l'électricité et de la régulation au Maroc.....	9
3.4 Autre action complémentaire concernant le Programme Energie Verte .....	11
3.5 Volets et résultats par volet .....	12
3.5.1 Volet 1 : les capacités institutionnelles et fonctionnelles de l'ANRE sont renforcées.....	12
3.5.2 Volet 2 : les capacités de l'ANRE en matière de régulation technique sont renforcées et les méthodes et approches d'évaluation employées sont maîtrisées.....	13
3.5.3 Volet 3 : les capacités de l'ANRE en matière de régulation économique et tarifaire du secteur de l'électricité sont renforcées .....	13
3.5.4 Volet 4 : les compétences juridiques dans le domaine de la régulation du secteur de l'énergie sont renforcées.....	13
3.5.5 Volet 5 : l'ANRE dispose des moyens et outils nécessaires à la gestion des évolutions et l'anticipation des avancées dans le domaine de la régulation du secteur de l'électricité.....	13
3.6 Moyens et apports de l'administration de l'État Membre Partenaire .....	14
3.6.1 Profil et tâches du chef du projet de jumelage.....	14
3.6.2 Profil et tâches du Conseiller Résident Jumelage.....	14
4 Budget .....	16
5 Modalités de mise en œuvre.....	16
5.1 Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la gestion financière	16
5.1.1 Personne contact à l'ANRE :.....	16
5.1.2 Homologue du Chef de Projet de l'Etat membre : .....	17
5.1.3 Homologue du Conseiller Résident Jumelage :.....	17
5.1.4 Structure de gestion.....	17
6 Durée du projet.....	17

7	Gestion et rapports.....	17
7.1	Langue.....	17
7.2	Comité de pilotage (COFIL) .....	17
7.3	Rapports .....	18
7.3.1	Rapports provisoires trimestriels .....	19
7.3.2	Rapport narratif semestriel .....	20
7.3.3	Rapport Final.....	20
8	Durabilité.....	21
9	Questions transversales (égalité des chances, environnement, climat, etc.).....	22
9.1	Égalité des chances entre hommes et femmes.....	22
9.2	Environnement .....	23
10	Cibles, échéanciers, durée, analyse des risques.....	23
10.1	Établissement des cibles du projet.....	23
10.2	Échéanciers.....	23
10.3	Durée .....	23
11	Indicateurs de performance .....	23
11.1	Suivi et évaluation .....	24
11.2	Visibilité et communication du projet de jumelage.....	24
12	Infrastructures disponibles .....	24
	Annexe n° 1 : Cadre logique simplifié .....	27
	Annexe n° 2 : Organigramme de l'ANRE.....	37

## Abréviations principales

Abréviations	
<b>ANRE</b>	Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité
<b>CAP-RSA</b>	Cellule d'accompagnement du programme Réussir le Statut Avancé
<b>CEER</b>	Conseil des régulateurs européens de l'énergie
<b>COFIL</b>	Comité de pilotage
<b>CRD</b>	Comité de Règlement des Différends
<b>CRJ</b>	Conseiller Résident Jumelage
<b>DG CLIMA</b>	Directorate-General for Climate Action
<b>DUE</b>	Délégation de l'Union Européenne
<b>EnR</b>	Energies Renouvelables
<b>ETS</b>	Emission Trading System (Système d'échange de quotas d'émission)
<b>EUCD</b>	European Union Climate Dialogues
<b>GRD</b>	Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité
<b>GRT</b>	Gestionnaire du réseau électrique national de transport
<b>HT</b>	Haute Tension
<b>MT</b>	Moyenne Tension
<b>ODD</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>ONEE</b>	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
<b>PIM</b>	Programme Indicatif Multi annuel
<b>SCADA</b>	Supervisory Control and Data Acquisition
<b>SNDD</b>	Stratégie Nationale du Développement Durable
<b>TEI</b>	Initiative Team Europe
<b>THT</b>	Très Haute Tension
<b>UE</b>	Union Européenne

# 1 Informations de base

## 1.1 Programme

Programme d'appui aux performances des réformes sectorielles - Appui à la transition énergétique au Maroc – Energie verte

NDICI-GEO-NEAR/2022/ACT-61199

Ce jumelage sera établi en gestion indirecte, avec les autorités du Royaume du Maroc.

***Pour les demandeurs du Royaume-Uni:** veuillez noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait UE-Royaume-Uni<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> février 2020 et en particulier les articles 127, paragraphe 6, 137 et 138, les références aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans un État membre de l'Union européenne et aux marchandises originaires d'un pays éligible, au sens du règlement (UE) n° 236/2014<sup>2</sup> et de l'annexe IV du partenariat ACP-UE Accord<sup>3</sup>, doit être compris comme incluant les personnes physiques ou morales résidant ou établies au Royaume-Uni et les marchandises originaires du Royaume-Uni<sup>4</sup>. Ces personnes et biens sont donc éligibles dans le cadre de cet appel.*

## 1.2 Secteur de jumelage

Energie - EY

## 1.3 Budget financé par l'UE

Le montant maximal de la subvention est de **1 000 000 EUR**.

## 1.4 Objectifs de développement durable (ODD)

ODD 7 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

ODD 9 : Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation.

# 2 Objectifs

## 2.1 Objectif général

L'objectif général recherché est de contribuer à une transition vers une économie nationale et une société plus sobre en carbone en application de l'Accord de Paris et en cohérence avec les dispositions du Partenariat vert UE-Maroc.

Quant au projet de jumelage, l'objectif général recherché est de contribuer au renforcement des capacités de l'ANRE pour une régulation cohérente du secteur de l'électricité, tout en alignant ses

---

<sup>1</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant des règles et procédures communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure.

<sup>3</sup> Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-UE, telle que révisée par la décision 1/2014 du Conseil des ministres ACP-UE (JO L196 / 40 du 3.7.2014).

<sup>4</sup> Y compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations spéciales avec le Royaume-Uni, conformément à la quatrième partie et à l'annexe II du TFUE.

actions sur les objectifs ambitieux du Royaume en matière de la transition énergétique et la promotion de l'intégration régionale.

## **2.2 Objectifs spécifiques**

**Objectif spécifique 1 :** l'accélération de la décarbonation du bouquet énergétique marocain

**Objectif spécifique 2 :** la mise en marche de la décarbonation de l'industrie marocaine

Ainsi, l'objectif spécifique central recherché est d'appuyer l'ANRE dans l'accomplissement de ses principales activités liées aux axes de la régulation du secteur de l'électricité en convergence avec l'acquis européen et les bonnes pratiques internationales reconnues en la matière.

## **3 Description**

### **3.1 Contexte et justification**

Dans le cadre du partenariat stratégique UE-Maroc, les deux parties ont réaffirmé leur engagement lors du Conseil d'Association UE-Maroc de juin 2019 et ont signé le Partenariat Vert en octobre 2022, soulignant ainsi leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines du développement durable et de la lutte contre le changement climatique.

Le Maroc, en mettant en avant le développement durable et la protection de l'environnement, s'est positionné comme un leader régional dans ce domaine, illustré par l'adoption de la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) en 2017. Cette expertise fait du Maroc un partenaire clé pour l'UE dans la diffusion des principes du Green Deal européen au-delà de ses frontières.

Malgré des progrès significatifs, des différences subsistent entre la législation environnementale marocaine et européenne. Cependant, les objectifs communs tels que les Objectifs du Développement Durable (ODD) et l'Accord de Paris justifient une collaboration étroite pour atteindre des objectifs communs de développement durable.

Une coopération renforcée entre le Maroc et l'UE dans le domaine environnemental permettrait d'harmoniser les normes, de partager les meilleures pratiques et de promouvoir une économie verte et durable pour les deux parties.

Le Maroc a adopté en 2009, sous les Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Que Dieu l'Assiste, une stratégie énergétique basée sur les énergies renouvelables (EnR), le développement de l'efficacité énergétique et le renforcement de l'intégration régionale.

Cette stratégie consiste à faire de la transition énergétique durable un moteur du développement économique et social du Maroc. Elle a pour objectifs majeurs d'assurer la sécurité d'approvisionnement, la disponibilité et l'accès généralisé à l'énergie, la maîtrise de la demande et la préservation de l'environnement.

Les orientations de cette stratégie prévoient, entre autres, un mix énergétique diversifié et optimisé, le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, une flexibilité au niveau du système électrique, la promotion de la production de l'électricité décentralisée, la décarbonation du secteur industriel, l'exploration de nouvelles sources d'énergies (Hydrogène, Biomasse, Energies marines,..) et de méthodes innovantes de stockage d'énergie ainsi que le renforcement de l'intégration régionale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie, la loi n°48-15 promulguée par le Dahir n°1-16-60 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) a institué l’Autorité Nationale de Régulation de l’Electricité (ANRE) en tant que régulateur indépendant du secteur de l’électricité au Maroc.

Le Royaume du Maroc a voulu faire de la régulation efficace du secteur de l’électricité un levier essentiel pour le développement économique, la sécurité de l’approvisionnement énergétique, la protection des consommateurs et la promotion de l’innovation.

L’ANRE est chargée d’assurer le bon fonctionnement du marché de l’électricité avec la transparence et l’équité dans les activités du secteur électrique, notamment à travers la supervision, l’analyse et la régulation des différents aspects du marché de l’électricité, incluant parmi d’autres, les accès aux réseaux et la tarification.

Ces objectifs sont intégrés dans le plan stratégique de l’ANRE déclinés en axes ci-après :

- la contribution au développement d’un marché d’électricité efficient tout en veillant à la définition de règles d’accès transparentes et équitables, ainsi qu’à la mise en place d’une tarification valorisant à la fois les investissements et encourageant l’innovation ;
- la veille en matière de sécurité d’approvisionnement en énergie électrique, notamment en validant et assurant le suivi des programmes d’investissements des gestionnaires des réseaux ;
- la contribution à la sûreté et à la stabilité du système électrique national à travers les décisions de régulation prises dans ce cadre.

Ces axes stratégiques reflètent l’engagement de l’ANRE à garantir un marché de l’électricité compétitif, transparent et conforme aux normes internationales, tout en répondant aux besoins énergétiques du Maroc et en favorisant son développement économique.

### **3.2 Activités connexes**

L’UE intervient dans le secteur de l’énergie verte depuis des années. À la suite de la publication du Plan solaire du Maroc, l’UE, avec les autres bailleurs de fonds européens, a appuyé le développement des énergies renouvelables avec plusieurs investissements en infrastructures. L’UE a aussi appuyé le développement réglementaire dans le secteur de l’énergie et de l’environnement à travers des jumelages, et a financé le développement des instituts de formation des métiers en énergies nouvelles. Cet appui a permis de renforcer la puissance installée au Maroc en renouvelables.

A travers le Programme d’appui à la compétitivité et la croissance verte, l’UE a aussi aidé la transition vers une économie verte et circulaire au Maroc. Ce travail a mis en évidence le besoin de définition de standards, calcul de l’empreinte environnementale, labels et certifications pour les entreprises marocaines pour les aider dans leur processus de décarbonation. Le programme de diplomatie climatique, EUCD<sup>5</sup>, géré par la DG CLIMA permettra d’avancer un travail technique et un dialogue qui pourra ensuite continuer, notamment au sujet de la tarification carbone.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de la dimension externe du Green Deal, le Partenariat vert UE-Maroc fixe les priorités définies conjointement entre l’UE et le Maroc et encadre l’élaboration du Programme indicatif multi annuel (PIM) UE-Maroc 2021-2027.

Ces priorités du Partenariat sont mises en œuvre dans le cadre de l’Initiative Team Europe (TEI) « Transition verte », qui réunit divers États membres de l’UE pour unir leurs efforts en vue d’une décarbonation industrielle rapide et de la promotion d’une économie résiliente et durable au Maroc.

---

<sup>5</sup> EU Climate Dialogues.

En tant qu'élément transversal, l'initiative TE « Transition verte » comprend un dialogue politique conjoint pour renforcer l'engagement dans la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et réaffirmer le leadership de l'UE et du Maroc sur la scène mondiale. Elle comprend trois principaux domaines d'action : i) Développement des énergies vertes (réforme du marché de l'électricité, hydrogène vert, élimination progressive du charbon, etc.), ii) Réduction de la consommation d'énergie (efficacité énergétique, économie industrielle circulaire et mobilité durable) et, iii) Augmentation de la résilience des secteurs vulnérables (gestion durable des sols, villes vertes).

La lutte contre le changement climatique est également de grand intérêt pour plusieurs Etats Membres et bailleurs de fonds au Maroc.

### **3.3 Liste des acquis/normes/normes applicables de l'Union :**

#### 3.3.1 Union Européenne

La présente liste n'est pas exhaustive, de nombreux textes ayant trait à la régulation de l'énergie et de ses marchés. Certain de ces textes ont été actualisés dans le « Fit for 55 package » adopté au cours de l'année 2022 et entrent progressivement en vigueur. Deux institutions de référence dans le domaine de la régulation sont :

1. European Union Agency for the Cooperation of Energy Regulators <https://www.acer.europa.eu/>;
2. Le Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER). <https://www.ceer.eu/>

Une directive pivot est la directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019L0944&from=NL>

3. L'ensemble des directives et réglementations UE faisant partie du cadre législatif européen « Fit for 55 », à savoir :
  - New electricity market design rules consist of the amending Directive EU/2024/1711 and the amending Regulation EU/2024/1747 - Regulation (EU) 2024/1747 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 amending Regulations (EU) 2019/942 and (EU) 2019/943 as regards improving the Union's electricity market design (Text with EEA relevance) ;
  - Regulation (EU) 2023/955 of the European Parliament and of the Council of 10 May 2023 establishing a Social Climate Fund and amending Regulation (EU) 2021/1060 ;
  - Directive (EU) 2023/2413 of the European Parliament and of the Council of 18 October 2023 amending Directive (EU) 2018/2001, Regulation (EU) 2018/1999 and Directive 98/70/EC as regards the promotion of energy from renewable sources, and repealing Council Directive (EU) 2015/652 ;
  - Directive (EU) 2023/1791 of the European Parliament and of the Council of 13 September 2023 on energy efficiency and amending Regulation (EU) 2023/955 (recast) (Text with EEA relevance) ;
  - Directive (EU) 2024/1275 of the European Parliament and of the Council of 24 April 2024 on the energy performance of buildings (recast) (Text with EEA relevance) ;
  - Directive (EU) 2024/1788 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 on common rules for the internal markets for renewable gas, natural gas and hydrogen, amending Directive (EU) 2023/1791 and repealing Directive 2009/73/EC (recast) (Text with EEA relevance) ;

- Regulation (EU) 2024/1787 of the European Parliament and of the Council of 13 June 2024 on the reduction of methane emissions in the energy sector and amending Regulation (EU) 2019/942 (Text with EEA relevance) ;
- Proposal for a revision of the Council directive on the taxation of energy products and electricity (COM/2021/563 final).

### 3.3.2 Cadre Juridique de l'électricité et de la régulation au Maroc

En vue d'accompagner le développement du secteur des énergies renouvelables, la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables a été promulguée par le Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010). Cette loi a pour objectifs :

- La promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation ;
- Le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale en favorisant notamment la décarbonation des secteurs industriels, plus particulièrement, ceux destinés aux marchés internationaux ;
- Le développement d'une filière nationale propre en mesure de saisir les opportunités offertes par la transition énergétique tant au niveau national qu'international.

Parmi les modalités de mise en œuvre de cette loi, il y a lieu de citer :

- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de Moyenne Tension (MT), Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT), dans le cadre de convention.

En vue de réaliser ces objectifs, cette loi met en place un cadre juridique pour la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant les principes généraux qu'elles doivent suivre et le régime juridique applicable, y compris pour la commercialisation et l'exportation.

La loi n°48-15 relative à la régulation du secteur de l'électricité et à la création de l'ANRE a été élaborée dans le but de préciser les missions et obligations du gestionnaire du réseau électrique national de transport (GRT) et des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (GRDs), de créer l'ANRE et d'octroyer à cette dernière les pouvoirs et les modalités de l'exercice de ses missions de régulation du secteur électrique national.

La loi n°40-19 modifiant et complétant la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables et la loi n°48-15 précitée a été élaborée en cohérence avec les orientations et les objectifs du Royaume en matière de la transition énergétique.

Elle vise à diversifier les sources d'approvisionnement de l'énergie à travers l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix électrique, à améliorer le climat des affaires, à renforcer la transparence et à rendre le secteur des énergies renouvelables plus attractif pour l'investissement privé national et international.

En plus des objectifs de la loi n°13-09 cités dans la précédente section, les amendements principaux apportés à cette loi portent essentiellement sur :

- la possibilité de produire de l'énergie électrique de source renouvelable attribuée uniquement aux personnes morales de droit privé ;

- les modalités de traitement des demandes des autorisations et la réduction des délais de leur délivrance par l'administration ;
- la capacité d'accueil du système électrique national, les modalités de son calcul par le GRT, de son approbation et de sa publication par l'ANRE. Le raccordement des installations de production se fera dans la limite de cette capacité d'accueil ;
- la définition de la notion des services système relatifs aux énergies renouvelables dont les coûts seront intégrés dans la tarification d'utilisation du réseau électrique de transport, et réglés conformément aux dispositions de la loi n° 48-15 ;  
Ces services permettent au GRT de maintenir la fréquence, la tension et les échanges transfrontaliers avec les pays voisins, grâce aux moyens mis à la disposition du système électrique, ainsi que la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables.
- la définition et les modalités de l'écêtement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, qui permet au GRT d'imposer aux producteurs une réduction de la production d'énergie électrique de sources renouvelables, dans une limite bien déterminée, en vue de préserver la sécurité et la stabilité du réseau électrique et pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie électrique ;
- les modalités et conditions commerciales de vente de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables par les producteurs à l'ONEE et aux gestionnaires de réseaux ;
- les conditions d'exportation de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- la possibilité de stockage de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables ;
- le certificat d'origine comme preuve que l'énergie électrique utilisée provient de sources renouvelables ;
- la possibilité aux distributeurs d'énergie électrique d'acquérir l'énergie électrique produite dans des limites déterminées.

La loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, quant à elle, présente un dispositif complet et cohérent qui était fortement attendu par les opérateurs et même par les citoyens, son objectif est d'accélérer la transition énergétique du Royaume et de contribuer au développement durable. Elle régleme l'autoproduction d'énergie électrique pour l'autoconsommation, quelle que soit la source de production, la nature du réseau, le niveau de tension et la capacité de l'installation utilisée, tout en assurant la sécurité et la sûreté du réseau électrique national et en veillant au respect des principes de transparence et de non-discrimination entre l'ensemble des parties prenantes.

L'adoption de la loi n°82-21 vient compléter le nouveau dispositif juridique qui a pour objectif de donner une nouvelle impulsion à la décarbonation et à la compétitivité de l'économie nationale.

Les principales dispositions introduites par cette loi sont entre autres :

- la définition de l'autoprodacteur comme toute personne physique ou morale de droit privé ou public produisant de l'énergie électrique exclusivement pour sa propre consommation. L'autoprodacteur n'est pas obligé de produire de l'électricité par ses propres moyens ou d'en être propriétaire, mais a également la possibilité de confier à un tiers la construction ou l'exploitation de l'installation d'autoproduction ;
- le droit d'accès de l'autoprodacteur au réseau dans la limite de la capacité d'accueil et d'être alimenté par le réseau en cas de besoin. Les autoproduteurs raccordés au réseau électrique sont amenés au paiement, en plus du tarif d'utilisation du réseau électrique national, de la contribution liée aux services de distribution et aux services système ;
- la possibilité de vendre au gestionnaire du réseau électrique national concerné, l'excédent de production représentant 20% maximum de la production annuelle de l'installation. Le tarif

de l'excédent est à fixer par l'ANRE. Ce plafond peut être révisé à la demande de l'autoproducteur selon des conditions fixées par voie réglementaire ;

- la possibilité de l'autoproducteur de stocker l'énergie électrique issue de sources renouvelables et d'accéder à des services de stockage ;
- la délivrance d'un certificat d'origine qui prouve que l'énergie produite provient de sources renouvelables. Ces amendements apportés s'inscrivent pleinement dans les missions de l'ANRE.

### 3.4 Autre action complémentaire concernant le Programme Energie Verte

A titre indicatif, le programme de l'Union Européenne « Appui à la Transition Energétique au Maroc – Energie Verte » a une composante Appui Budgétaire. Un indicateur, assorti de cible à atteindre, traite spécifiquement du dégroupage du secteur de l'électricité et a été formulé conformément au tableau de la page suivante.

En tant que Régulateur indépendant, l'ANRE veille à la mise en place effective d'une séparation comptable des activités de l'ONEE. Dans ce cadre, l'équipe Jumelage apportera son appui à l'ANRE.

#### Indicateur n°6

Titre complet	Etat d'avancement de la séparation du secteur énergétique
Contexte et base/valeur de référence pour l'année N (2023 ou année 0) de démarrage	<p>La base est l'année 2023 caractérisée par <b>l'absence de comptes séparés relatifs aux activités intégrées de l'ONEE : production, transport et distribution de l'énergie électrique.</b></p> <p><b>La séparation comptable constitue un prérequis pour une régulation efficace et crédible du secteur électrique national.</b></p>
Cible pour l'année N+2 (2025)	<p><b>Cible :</b> Transmission des documents de la séparation comptable par l'ONEE à l'ANRE pour examen et approbation.</p> <p>Les dispositions de la loi n° 48-15 stipule que, dans l'attente de confier la gestion du réseau électrique national de transport à une entité jouissant d'une personnalité morale distincte de celle de l'ONEE, ce dernier tient, à titre transitoire, dans sa comptabilité, des comptes séparés au titre respectivement de l'activité de transport d'énergie électrique et de l'ensemble de ses autres activités. Ces comptes sont communiqués à l'ANRE.</p> <p>Pour mettre en œuvre la séparation comptable, l'ONEE élabore et soumet à l'ANRE aux fins d'approbation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les périmètres respectifs des activités liées à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et, le cas échéant, aux autres activités de l'ONEE ;</li> <li>• les règles d'imputation, parmi les périmètres précités, des postes d'actif et de passif ainsi que ceux des charges et produits;</li> <li>• les principes déterminant les relations financières entre les activités comptablement séparées.</li> </ul>
Cible pour l'année N+3 (2026)	<b>Cible :</b> Approbation des documents de la séparation comptable

	<p>L'ANRE approuvera les termes de la séparation comptable des activités de l'ONEE qui lui seront soumis conformément aux dispositions de la loi n°48-15.</p> <p>Par ailleurs, et afin d'évaluer le niveau d'indépendance de la gestion du GRT, il y a lieu d'apprécier si ce dernier dispose, à minima, des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Organisation spécifique (organigramme) ;</li> <li>2. Code de bonne conduite, à approuver par l'ANRE avant sa mise en œuvre ;</li> <li>3. Processus élaboré et mis en place pour faire respecter ce Code de bonne conduite ;</li> <li>4. Processus élaboré et mis en place permettant de tracer les relations financières entre les activités comptablement séparées ;</li> <li>5. Délimitation du périmètre de l'activité de transport.</li> </ol>
Caractéristiques de l'indicateur	Appréciation de l'indépendance de la gestion du GRT faite par l'ANRE sur la base de vérification de la liste des conditions énumérées ci-dessus
Type d'indicateur	Résultat
Marqueur des ODD	
But	
Pertinence/référence à la politique publique du pays	Cet indicateur avec deux cibles permet de vérifier la mise en place du dégroupage du secteur de l'électricité qui est une réforme phare du pays dans le secteur de l'énergie.
Définition et calcul	Indicateur qualitatif
Collecte et publication des données	Les données sont collectées et vérifiées par l'ANRE, organisme indépendant. Son premier rapport annuel d'activité a été publié en 2023.
Qualité des données	La vérification de la conformité des comptes séparés de l'ONEE sera assurée par des auditeurs externes certifiés de cabinets de grande réputation. Les données sur l'indépendance du GRT seront fournies par l'ANRE, qui est érigé en tant que régulateur indépendant par la Loi, l'une de ses missions est de juger si l'indépendance du GRT est atteinte et effective.
Risques ou facteurs exogènes	-
Considérations supplémentaires	N/A

### 3.5 Volets et résultats par volet

#### 3.5.1 Volet 1 : les capacités institutionnelles et fonctionnelles de l'ANRE sont renforcées

Ce volet vise le renforcement de l'organisation institutionnelle et fonctionnelle des métiers et des activités de l'ANRE afin de la rendre plus performante et pérenniser son fonctionnement d'une manière efficace.

Le détail des actions de renforcement des capacités prévues dans le cadre de ce volet est donné dans la matrice du cadre logique simplifié.

#### 3.5.2 Volet 2 : les capacités de l'ANRE en matière de régulation technique sont renforcées et les méthodes et approches d'évaluation employées sont maîtrisées

Ce volet vise le renforcement des capacités de l'ANRE dans la régulation des accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions ainsi qu'aux réseaux électriques de la distribution et ce, tout en s'assurant du bon fonctionnement du système électrique national dans son ensemble, eu égard notamment à la montée en puissance des énergies de sources renouvelables.

Le détail des actions de renforcement des capacités prévues dans le cadre de ce volet est donné dans la matrice du cadre logique simplifié.

#### 3.5.3 Volet 3 : les capacités de l'ANRE en matière de régulation économique et tarifaire du secteur de l'électricité sont renforcées

Ce volet cible le renforcement des capacités de l'ANRE dans la régulation économique et financière du secteur de l'électricité, y compris les méthodologies de tarification et d'allocation des coûts, avec des procédures de révision et des mécanismes d'ajustement transparents et prévisibles, tout en veillant au fonctionnement efficace du marché de l'électricité.

Le détail des actions de renforcement des capacités prévues dans le cadre de ce volet est donné dans la matrice du cadre logique simplifié.

#### 3.5.4 Volet 4 : les compétences juridiques dans le domaine de la régulation du secteur de l'énergie sont renforcées

Ce volet vise à développer les connaissances et les compétences juridiques de l'ANRE dans le domaine du droit de l'énergie et de la réglementation, notamment en ce qui concerne les contrats, les conflits d'intérêts, la gestion des différends ainsi que la conformité aux normes et textes juridiques en vigueur afin de s'aligner sur les bonnes pratiques européennes tout en tenant compte des spécificités du contexte local (Maroc-UE).

Le détail des actions prévues dans le cadre de ce volet est donné dans la matrice du cadre logique simplifié.

#### 3.5.5 Volet 5 : l'ANRE dispose des moyens et outils nécessaires à la gestion des évolutions et l'anticipation des avancées dans le domaine de la régulation du secteur de l'électricité

Ce volet vise à préparer l'ANRE pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'anticiper les évolutions technologiques et les modèles de gestion appropriés, et mettre en place les préalables nécessaires pour, d'une part, suivre et s'adapter au rythme rapide de déploiement des nouvelles technologies, et d'autre part, évaluer et juger l'impact de ces évolutions sur les textes ainsi que sur les mesures et les outils appropriés de la régulation du secteur.

Le détail des actions prévues dans le cadre de ce volet est donné dans la matrice du cadre logique simplifié.

### **3.6 Moyens et apports de l'administration de l'État Membre Partenaire**

#### **Langues**

Dans le domaine de la régulation de l'énergie de nombreux échanges se font en anglais dans un large éventail de sujets comprenant la théorie de la régulation et son application, le droit de l'énergie et sa régulation, analyses techniques et pour la modélisation.

Pour s'assurer d'un accès à l'ensemble de ce corpus, l'expertise mobilisée maîtrisera parfaitement la langue française et la langue anglaise. La maîtrise de la langue arabe est un plus.

#### **3.6.1 Profil et tâches du chef du projet de jumelage**

Le/la Chef(fe) de projet de l'État membre devra être un(e) fonctionnaire responsable de haut rang, membre ou ancien membre d'une autorité de régulation en qualité de « Régulateur » ou « Commissaire » dans le secteur de l'électricité.

Il/elle collaborera avec son homologue pour garantir la direction et la coordination de l'ensemble du projet. Il/elle aura la capacité et la responsabilité de mobiliser les experts à court terme pour soutenir la mise en œuvre des activités prévues. Il/elle aura :

- une expérience significative de coopération internationale dans le domaine de la régulation du secteur de l'électricité et des échanges sur le marché européen ;
- Maîtrise de la langue française et la maîtrise de la langue anglaise serait un atout nécessaire.

#### **3.6.2 Profil et tâches du Conseiller Résident Jumelage**

- Le Conseiller Résident Jumelage (CRJ) est l'interlocuteur principal du chef de projet de l'État Membre. Il rend compte au pouvoir adjudicateur de l'avancement dans la mise en œuvre du programme et des difficultés rencontrées.  
Il met en œuvre les décisions du Comité de Projet et du COPIL et anime l'équipe d'experts à court terme, assure leur mobilisation et la coordination générale des activités des experts principaux et permanents. Il est responsable de la production des rapports relatifs à l'exécution du programme en général.
- Le CRJ<sup>6</sup> de l'Etat Membre Partenaire doit être un agent de l'administration publique de son Etat, être un responsable de haut niveau au sein de l'Administration jumelle, être titulaire d'un diplôme universitaire de Doctorat ou au moins de « Master » en économie ou en droit, ou un ingénieur dans les domaines de l'énergie avec 20 ans d'expérience professionnelle dans le champ de sa formation universitaire et avoir au moins 7 ans d'expérience à un poste de direction. Il doit avoir acquis une longue expérience de coopération publique au développement, représentant au moins 25% de sa carrière professionnelle.
- Le CRJ doit avoir une connaissance avancée du secteur électrique, de l'accord de Paris sur le Climat, de sa mise en œuvre avec la décarbonation du secteur de l'énergie et de l'économie en général.
- Le CRJ doit avoir d'excellentes compétences en communication, une parfaite maîtrise de la langue française écrite et parlée, et la maîtrise de la langue anglaise serait un atout nécessaire ;
- La connaissance de la langue arabe constitue un atout ;

---

<sup>6</sup> « Le Conseiller Résident Jumelage » doit être entendu comme Le Conseiller Résident / La Conseillère Résidente.

- Il doit être capable de mener un dialogue avancé d'un point de vue technique et opérationnel principalement avec l'ANRE, ainsi qu'avec les autres Institutions Marocaines impliquées dans le programme Energie Verte de l'Union Européenne. Il sera aussi en mesure de formuler les solutions requises aux problèmes et difficultés rencontrés durant l'exécution du projet de jumelage.
- Le Conseiller Résident Jumelage doit avoir une bonne expérience en matière de mise en œuvre des projets de coopération. Une expérience antérieure de travail dans des projets de coopération au Maroc constituerait un atout. Il doit disposer des aptitudes pour diriger une équipe, organiser et planifier son travail. Il est également souhaitable que le CRJ ait dirigé ou contribué à la gestion et au suivi d'un projet similaire.

La mission du CRJ de l'Etat membre consiste notamment à :

- Superviser et coordonner le projet ;
- Diriger la mise en œuvre du projet de jumelage ;
- Organiser, en étroite collaboration avec le/la chef(fe) de projet marocain/marocaine, l'élaboration des termes de référence pour les expertises et renforcement de capacités de l'équipe ANRE ainsi que les visites d'étude ;
- Élaborer le rapport de démarrage, et à mi-parcours, intégrant le plan d'action prévu couvrant la période du jumelage ainsi que le planning de ses travaux et le rapport final (à la clôture) qu'il soumettra à l'autorité contractante ;
- Assurer la qualité des livrables produits par les experts à court-terme ;
- Présenter au COPIL la méthodologie détaillée (lors du lancement), le rapport de démarrage, et à mi-parcours et le rapport final (à la clôture) ;
- Organiser l'événement de lancement du projet destiné à mobiliser les parties prenantes ainsi que le COPIL à mi-parcours et l'événement de clôture.

Le chef du Projet Jumelage œuvrera en étroite collaboration avec le chef de Projet de l'ANRE pour garantir la direction et la coordination de l'ensemble du projet.

Chacun d'eux sera responsable des activités assignées à son administration dans le plan de travail convenu et aura pleine autorité sur les ressources humaines et matérielles qui seront mobilisées à cette fin.

A cet effet, il doit pouvoir être disponible pour le projet et au moins faire trois visites sur le terrain (séminaire de lancement, COPIL au cours du projet et séminaire de clôture). Le chef du Projet Jumelage devra participer au COPIL au démarrage, à mi-parcours et à la clôture de la mission. La contribution du chef du Projet Jumelage au titre de l'administration et de la gestion du projet comprend notamment l'organisation des événements de lancement et de clôture, la participation au briefing initial et le suivi des livrables (qualité et ponctualité), et s'étale sur une période maximum de 24 mois, comprenant un mois de lancement, 21 mois d'exécution et 2 mois de clôture.

#### **Profil type des experts à court terme:**

L'équipe d'experts à court terme (agents de la fonction publique ou personnel interne d'un organisme mandaté) doit être en mesure de fournir des conseils de spécialistes et de réaliser les activités prévues spécifiées.

Le profil type des experts à court terme devrait être, selon la consistance de la composante explicitée au chapitre 3.5 de la présente fiche, comme suit :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire au moins de grade « Master » en économie ou en droit ou un ingénieur électricien ;

- Avoir au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'énergie et sa régulation de la mise en application de l'Accord de Paris sur le Climat en tant que fonctionnaire ou professionnel au sein d'un organisme mandaté ;
- Connaissance des exigences de l'Acquis et des bonnes pratiques européennes dans le domaine de la régulation de l'énergie ;
- Expérience de travail antérieure dans le cadre d'un projet de jumelage institutionnel ou coopération technique au profit d'institutions marocaines constituerait un atout ;
- Excellente maîtrise du français exigée ;
- Bonne connaissance de l'anglais.

## 4 Budget

Le montant maximal de la subvention est de **1 000 000 EUR**.

## 5 Modalités de mise en œuvre

### 5.1 Organisme de mise en œuvre responsable de la passation de marchés et de la gestion financière

Ce jumelage s'inscrit dans le cadre du Programme « Appui au renforcement des capacités de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) », financé par l'Union Européenne et géré par le Ministère de l'Economie et des Finances. Le Ministère de l'Economie et des Finances marocain est le coordonnateur national en tant que signataire de la convention.

La préparation, le suivi de la mise en œuvre des jumelages sont confiés à la Cellule d'accompagnement du programme Réussir le Statut Avancé (CAP-RSA) de la Direction du Trésor et des Finances Extérieures du Ministère de l'Economie et des Finances.

#### Contact :

##### **Monsieur Oussama CHELLAF**

Chef du Service de la gestion des instruments de la coopération technique avec l'UE  
Responsable de la CAP-RSA

Direction du Trésor et des Finances Extérieures

Ministère de l'Économie et des Finances du Royaume du Maroc

Quartier administratif, Chellah – MA 10000, Rabat

Tél. + 212 (0)530400139 – Fax + 212 (0)537677372

E-Mail : [o.chellaf@tresor.finances.gov.ma](mailto:o.chellaf@tresor.finances.gov.ma)

#### Cadre institutionnel

5.1.1 Personne contact à l'ANRE :

##### **Madame Sara MAKROUF**

Chef du Service Coopération

Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité

Espace les Patios, Bâtiment 2, 5<sup>ème</sup> Etage, Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat

Tél : +212 537 56 31 83/84

5.1.2 Homologue du Chef de Projet de l'Etat membre :

**Monsieur Abdellatif BARDACH**

Président de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité

Espace les Patios, Bâtiment 2, 5<sup>ème</sup> Etage, Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat

Tél : +212 537 56 31 83/84

5.1.3 Homologue du Conseiller Résident Jumelage :

**Monsieur Abderrahim ABA**

Directeur de la Tarification et des Affaires Economiques

Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité

Espace les Patios, Bâtiment 2, 5<sup>ème</sup> Etage, Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat

Tél : +212 537 56 31 83/84

5.1.4 Structure de gestion

Les **Autorités de tutelle** du programme sont :

- Pour l'Union Européenne : la Commission européenne représentée par la Délégation de l'Union Européenne au Maroc.
- Pour le Bénéficiaire : l'ANRE

## **6 Durée du projet**

La durée du projet est de **24 mois**.

## **7 Gestion et rapports**

### **7.1 Langue**

La langue officielle du projet est celle utilisée comme langue contractuelle dans le cadre de l'instrument est le français. Toutes les communications officielles concernant le projet, y compris les rapports intermédiaires et finaux, doivent être produites dans la langue du contrat.

### **7.2 Comité de pilotage (COPIL)**

La mise en œuvre de chaque projet de jumelage est supervisée par un COPIL, dont les membres sont l'autorité contractante, le chef de Projet de l'État membre, le ou les chef (s) de Projet de l'État membre junior (dans le cas d'un consortium) et le chef de Projet au sein de l'ANRE.

D'autres entités concernées devraient être invitées aux réunions, en tenant compte de la situation plus large des réformes dans le pays partenaire, visant à assurer la cohérence et la coordination entre le projet et d'autres actions, en particulier, les efforts horizontaux de réforme de l'administration publique en cours et les activités sectorielles susceptibles d'avoir une incidence sur le projet, tout en veillant au respect du statut de l'ANRE en tant que régulateur indépendant.

Le COPIL convoqué par le CRJ se réunit tous les trimestres et il est présidé conjointement par le chef de Projet de l'État membre et le chef de Projet au sein de l'ANRE.

Les principales tâches du comité de pilotage du projet comprennent la vérification des progrès et des réalisations par rapport aux résultats, la bonne coordination entre les acteurs, la finalisation des rapports intermédiaires trimestriels et la discussion du plan de travail actualisé et de tout nouveau CV d'experts mettant en œuvre les activités à venir.

Le projet de mise à jour du plan de travail est préparé par le CRJ, qui le distribue à tous les membres du COPIL au moins deux semaines avant la réunion.

Compte tenu des tâches importantes du COPIL, les membres (et les observateurs, le cas échéant) doivent s'assurer d'y assister pendant toute la durée des réunions. Si une réunion trimestrielle ordinaire ne permet pas de s'entendre sur un plan de travail mis à jour, une nouvelle réunion est prévue dans les 15 jours suivants. Si, là encore, aucun accord ne peut être trouvé, l'autorité contractante décide s'il serait utile de convoquer une troisième réunion dans les 15 jours suivants pour convenir du plan de travail actualisé ou si la mise en œuvre du projet doit être interrompue. Dans le cas où une troisième réunion éventuelle ne parvient pas à s'entendre sur le plan de travail, le projet est considéré comme terminé.

Le COPIL supervise la mise en œuvre du projet. Les principales tâches du COPIL comprennent la vérification des progrès et des réalisations par rapport à la chaîne de résultats/extrants obligatoires (des résultats/extrants obligatoires par composante à l'impact), la garantie d'une bonne coordination entre les acteurs, la finalisation des rapports intermédiaires et l'examen du plan de travail actualisé. D'autres règles concernant la création et le fonctionnement du COPIL sont décrits dans le manuel de jumelage.

Le COPIL comprendra les représentants de l'ANRE, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable.

Il sera établi dès le commencement du projet. Les représentants de la Délégation de l'UE auprès du Royaume du Maroc participeront aux réunions de ce COPIL en qualité d'observateurs.

La composition exacte du COPIL sera définie dans le contrat de jumelage. Cependant, les personnes suivantes doivent, en principe, en être membres:

- la / le / Cheffe / (les) Chef de Projet de l'Etat membre ;
- le Conseiller Résident Jumelage de l'Etat membre ;
- la / le / Cheffe / Chef de Projet de l'ANRE ;
- l'homologue du Conseiller Résident Jumelage ;
- les représentants de la DUE participeront aux réunions du COPIL en tant qu'observateurs ;
- les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances du Royaume du Maroc en tant qu'observateurs ;
- les représentants du Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable, en tant qu'observateurs et ce, en conformité avec le statut particulier d'organisme indépendant qui s'applique à l'ANRE.

### **7.3 Rapports**

Des rapports adéquats sur les projets sont essentiels pour assurer un suivi efficace de la mise en œuvre, évaluer les résultats obtenus et fournir des informations de qualité pour la programmation future des réformes intérieures et de l'aide extérieure. La langue utilisée pour le contrat de subvention de jumelage est également la langue utilisée à des fins de rapportage.

Deux types de rapports sont prévus dans le cadre du jumelage. Un rapport trimestriel intermédiaire est présenté pour discussion à chaque réunion trimestrielle du comité de pilotage du projet. Un rapport final accompagne la demande de paiement du solde de la subvention. Tous les rapports sont signés par le chef de Projet de l'Etat membre et par le chef de Projet au sein de l'ANRE et soumis par le chef de Projet de l'Etat membre au pouvoir adjudicateur, avec copie à la DUE.

Les rapports de projet se concentrent sur la mise en œuvre du projet de jumelage, en particulier, sur les progrès accomplis vers la réalisation des résultats/extrants obligatoires, les résultats et la contribution attendue pour influencer l'impact à long terme, mais le placent, également, dans le

contexte d'initiatives connexes au sein du même programme et/ou du même secteur et sont donc partagés avec d'autres entités engagées dans le secteur – si les parties en conviennent ainsi.

Les rapports de jumelage devraient être considérés comme l'une des sources d'information pour la programmation et le suivi au niveau des secteurs ou des programmes.

L'État membre est chargé de rédiger les rapports intermédiaires et finaux. L'administration bénéficiaire est pleinement associée au processus de rédaction du rapport et dispose d'un délai approprié pour commenter les projets, de sorte qu'au moment de la signature du rapport, le bénéficiaire approuve pleinement son contenu.

Les rapports doivent refléter non seulement l'évaluation des chefs de Projet des États membres sur l'état d'avancement du projet de jumelage, par l'administration bénéficiaire et provenant d'autres sources d'information.

Tous les rapports comportent une section narrative et une section financière. Ils comprennent, au minimum, les informations détaillées (rapports intermédiaires et rapport final) du manuel de jumelage.

Les rapports doivent être soumis dans les délais prévus. Ils sont réputés approuvés par l'autorité contractante en l'absence de toute rétroaction dans les 30 jours suivant leur soumission officielle. Cette approbation par l'autorité contractante ne préjuge pas de l'admissibilité des experts ni d'autres éléments de coûts, qui ne seront vérifiés qu'à l'étape de la vérification des dépenses ou des audits ultérieurs.

Si l'on décide de n'avoir que la section détaillée des rapports narratifs tous les 6 mois, seul un résumé (progrès réalisés, recommandations, mesures correctives à prendre afin d'assurer la poursuite des progrès) sera présenté au comité de pilotage tenu trimestriellement. Un rapport financier devrait toutefois – même dans le cas où le rapport narratif détaillé n'est présenté que tous les 6 mois – être présenté et approuvé par l'autorité contractante.

Il peut être demandé que les rapports soient effectués et transmis au moyen d'un système électronique. Le pouvoir adjudicateur informera l'État membre chef de file de cette exigence, le cas échéant.

### 7.3.1 Rapports provisoires trimestriels

Les rapports intermédiaires trimestriels sont des outils essentiels pour suivre la mise en œuvre d'un projet de jumelage et peuvent contribuer à faciliter la gestion dudit projet. La période considérée coïncide globalement avec les trois mois qui s'écoulent entre deux réunions successives du comité de pilotage du projet.

La section narrative donne un aperçu des activités réalisées, donne des preuves du travail accompli et fournit des informations sur les progrès globaux accomplis dans la réalisation des résultats/extrants obligatoires, l'influence directe sur la réalisation des objectifs spécifiques (réalisations) et l'influence indirecte sur la réalisation des objectifs généraux (impact).

Il mentionne également les éventuels lacunes et retards, donne des précisions sur l'évolution des risques et des hypothèses initialement identifiés et propose des ajustements et des solutions, le cas échéant et, en particulier, résume les décisions qui doivent être prises lors de la réunion du comité de pilotage du projet.

En outre, la section narrative doit :

- inclure un résumé des progrès accomplis et fournir des recommandations précises et des mesures correctives à arrêter afin de garantir de nouveaux progrès ;
- décrire les progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet de jumelage pour la période couverte par le rapport, en faisant directement référence aux calendriers, aux objectifs et

aux indicateurs de performance définis dans le plan de travail en mettant en évidence toute activité imprévue ou toute activité précédemment imprévue ou annulée ;

- mettre à jour les aspects influençant la mise en œuvre des projets ;
- mettre à jour les hypothèses et les risques pour la mise en œuvre du projet ;
- décrire le processus de mise en œuvre (dynamique de la situation globale de la réforme du secteur et évolution des projets, défis et difficultés importants rencontrés) ;
- procéder à une évaluation globale des progrès accomplis, y compris un jugement explicite sur la probabilité d'achever pleinement le projet dans les délais et le budget restants ;
- fournir des recommandations précises et des mesures correctives, si nécessaire.

Une référence spécifique devrait être faite aux progrès accomplis vers l'atteinte des résultats/extrants obligatoires, à l'influence directe sur les résultats et à la probabilité d'une influence indirecte sur l'impact attendu, comme indiqué dans la fiche de jumelage.

Les indicateurs fondés sur la mesure du rendement étant définis dans le plan de travail initial, la pertinence persistante de ces indicateurs devrait également être confirmée.

La section financière documente les dépenses réelles par rapport aux coûts budgétisés, en détaillant toutes les dépenses encourues au cours de la période couverte par le rapport et en indiquant, pour chaque poste, le titre/la description, le montant en euros, les lignes et composantes budgétaires correspondantes et toute référence à des pièces justificatives.

Le rapport intermédiaire trimestriel est soumis pour discussion à chaque réunion du comité de pilotage du projet. Afin d'offrir aux participants la possibilité d'examiner le document, le projet de rapport intermédiaire est envoyé par le chef de Projet de l'Etat membre deux semaines avant la réunion au chef de Projet au sein de l'ANRE et au pouvoir adjudicateur. Au plus tard une semaine après la réunion, le rapport intermédiaire trimestriel doit être officiellement soumis à l'approbation de l'autorité contractante.

### 7.3.2 Rapport narratif semestriel

Le chef de Projet de l'Etat membre peut décider qu'une section narrative détaillée (couvrant les principaux éléments mentionnés dans la section précédente) n'est fournie que pour un rapport intermédiaire trimestriel sur deux, couvrant une période de six mois.

Dans ce cas, à l'occasion du premier comité de pilotage du projet, le chef de Projet de l'Etat membre informe en conséquence le pouvoir adjudicateur, le chef de Projet au sein de l'ANRE et la DUE.

Cette approche n'exclut pas que les questions nécessitant un examen rapide ou présentant une pertinence particulière soient mentionnées dans ces rapports intermédiaires, qui ne prévoient pas de section narrative détaillée.

Une section financière détaillée doit être incluse dans chaque rapport intermédiaire trimestriel, même lorsque la section narrative détaillée n'est pas incluse.

### 7.3.3 Rapport Final

En plus de décrire la mise en œuvre de l'ensemble du projet de jumelage, le rapport final servira trois objectifs : l'évaluation, la recommandation et la responsabilisation.

Il s'agit d'un document qui enregistre les résultats obtenus par les partenaires de jumelage et la contribution au processus de réforme dans le domaine d'action donné dans le pays partenaire et suggère des actions de suivi.

La section narrative du rapport final doit traiter en détail de la mise en œuvre du projet, en le positionnant dans le cadre plus général des développements sectoriels dans le Pays partenaire.

En outre, la section narrative du rapport final doit :

- donner un aperçu de l'évolution du secteur concerné au cours de la période de mise en œuvre du projet de jumelage ;
- fournir une évaluation des résultats/extrants obligatoires du projet en tenant compte de la contribution du projet aux développements ;
- inclure un résumé du projet de jumelage et identifier les décisions requises pour la durabilité des résultats/extrants obligatoires obtenus ;
- évaluer les principaux défis qui subsistent au niveau sectoriel ;
- décrire le processus de mise en œuvre (y compris, en particulier, les défis et les difficultés rencontrés) ;
- confirmer l'atteinte des résultats, la production des résultats/extrants obligatoires et l'influence sur les impacts, en utilisant les indicateurs du plan de travail et/ou de la fiche de jumelage (en cas de non-réalisation d'un résultat, une explication détaillée doit être fournie) ;
- fournir une évaluation de l'impact à long terme du projet sur l'ensemble des objectifs/incidences tels que définis dans les accords entre l'UE et le pays partenaire ;
- informer sur toutes les actions de communication et de visibilité et communiquer sur leur impact ;
- identifier les enseignements tirés (conception du projet, processus, livraison effective des résultats, etc.) qui pourraient présenter un intérêt pour des projets de jumelage similaires ;
- fournir la preuve des transferts de propriété si le cas se présente.

La section financière du rapport final contient les mêmes informations que celles fournies dans les rapports intermédiaires trimestriels, mais se rapportent à l'ensemble de la mise en œuvre du projet. Un relevé final concernant tous les coûts admissibles engagés, ainsi qu'un état sommaire des dépenses du projet et des paiements reçus doit être inclus.

Le rapport final est accompagné d'un rapport de vérification des dépenses.

Le rapport final, ainsi que le rapport de vérification des dépenses, est soumis au pouvoir adjudicateur au plus tard trois mois après la conclusion de la période d'exécution du contrat. Dans la mesure du possible, l'auditeur doit être identifié au moment de la passation du marché. Si cela n'est pas possible, l'auditeur peut être choisi à un stade ultérieur et les informations ajoutées au contrat de subvention de jumelage.

Avec la présentation du rapport de vérification des dépenses, l'État membre est exempté de soumettre des pièces justificatives originales (factures) à l'autorité contractante lorsque demander le paiement final.

## **8 Durabilité**

Les réalisations d'un projet de jumelage (des résultats par composante aux impacts) doivent être maintenues en tant qu'actif permanent pour l'administration bénéficiaire, même après la fin. Cela suppose notamment que des mécanismes efficaces soient mis en place par l'administration bénéficiaire pour diffuser et consolider les résultats du projet.

En ce qui concerne les projets de jumelage qui comprennent un soutien à l'élaboration de politiques sectorielles (stratégies et plans d'action), à l'élaboration de nouvelles législations ou de modifications (en particulier l'acquis de l'Union Européenne), la durabilité des résultats/réalisations obligatoires est de veiller à ce que les propositions politiques et législatives soient étayées au moins par des analyses d'impact de base (réglementaires, budgétaires) et qu'elles soient consultées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par les parties prenantes (consultations

interministérielles et publiques), comme l'exige la législation du pays bénéficiaire. Il convient d'allouer suffisamment de temps à ces travaux préparatoires au cours du projet et d'éviter les procédures d'adoption accélérée de la législation, car elles risquent la mise en œuvre et l'application de la législation future.

Étant donné que les résultats doivent être maintenus, le bénéficiaire doit décrire comment, dans sa planification budgétaire (planification des activités à moyen terme ou similaire) il a prévu les ressources nécessaires pour assurer la durabilité.

L'identification et la formulation de ce projet ont été effectuées en concertation très étroite avec le bénéficiaire, et notamment l'équipe qui va suivre la mise en œuvre des activités.

Le fort degré d'appropriation à ce stade est en soi une garantie d'efficacité et de durabilité des acquis du projet. Les résultats obligatoires de ce projet de jumelage ont un caractère structurant pour le bénéficiaire et toutes les activités de formation et sensibilisation sont conçues pour avoir un effet multiplicateur.

Au cours de la mise en œuvre du projet, l'État membre assure le transfert de l'expertise du secteur public nécessaire pour atteindre les résultats/extrants obligatoires dans l'administration bénéficiaire. Les résultats/réalisations obligatoires doivent être pleinement conformes aux efforts généraux de réforme de l'administration publique au Maroc et y contribuer. Une fois que le projet est pleinement mis en œuvre et que les résultats/extrants obligatoires sont atteints, les réalisations doivent être préservées et développées par l'administration bénéficiaire. Cela fait explicitement partie de l'engagement du bénéficiaire à assurer l'impact à long terme du projet de jumelage. Cela signifie concrètement que le bénéficiaire doit accorder l'attention voulue à l'amélioration de l'administration publique, en particulier de la gestion des services publics et des ressources humaines, des structures de responsabilisation (organisation de l'administration) et des structures de prestation de services, ainsi que de la gestion des finances publiques (définie en abrégé comme le programme horizontal de réforme de l'administration publique) afin que les résultats du jumelage ne soient pas compromis par initiatives/mise en œuvre d'autres politiques dans l'administration bénéficiaire. Outre cette exigence concernant la situation générale de l'administration bénéficiaire et l'engagement politique en faveur de la réforme de l'administration publique, le ou les chef de Projet de l'État membre et le chef de Projet du pays bénéficiaire devraient fournir la base nécessaire à la durabilité de leurs réalisations conjointes en matière de jumelage au niveau concret de la mise en œuvre du projet.

L'Etat membre gardera à l'esprit les spécificités de statut et de rôle de l'ANRE, régulateur indépendant. Personne morale de droit public n'ayant à rendre compte qu'au parlement. Régulateur indépendant, n'intervient pas au niveau de la définition de la politique publique mais veille en toute indépendance à sa bonne application dans le champ de ses compétences.

## **9 Questions transversales (égalité des chances, environnement, climat, etc.)**

### **9.1 Égalité des chances entre hommes et femmes**

Dans sa phase d'élaboration, de mise en place et d'exécution, le projet et les membres de son personnel s'engagent au respect du principe de l'égalité des femmes et des hommes, à combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basées sur le sexe, par référence à l'état matrimonial ou familial, sur la race, l'origine, la religion ou l'orientation politique et à élaborer des instruments et stratégies fondés sur une approche intégrée de la dimension du genre et de toutes les autres dimensions.

La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu de discrimination ni positive ni négative à l'égard d'aucun sexe.

## **9.2 Environnement**

La mise en œuvre du présent projet n'aura aucun effet connu pour l'environnement. Le projet de jumelage dans sa phase de mise en place s'assurera que les règles environnementales soient, à tout moment, respectées, que ce soit lors de la rédaction des décisions de l'ANRE ou lors des formations, jusque dans le choix d'équipements qui veilleront à se conformer aux aspects spécifiques liés à l'environnement.

Le renforcement des capacités techniques et la mise à niveau avec les acquis européens permettront de disposer d'un outil d'évaluation et de contrôle essentiel dans le domaine de l'environnement et notamment de l'environnement méditerranéen.

## **10 Cibles, échéanciers, durée, analyse des risques**

### **10.1 Établissement des cibles du projet**

Des objectifs sont fixés pour le projet de jumelage dans son ensemble ainsi qu'au sein des composantes. La réalisation effective des objectifs doit représenter un aspect important du suivi régulier et faire l'objet d'une attention particulière dans la partie narrative des rapports intermédiaires. Les plans de travail initiaux et glissants indiquent clairement tous les objectifs dont la réalisation est liée aux activités détaillées et précisent dans quel ordre et quand ils doivent être atteints.

### **10.2 Échéanciers**

Le calendrier alloué à l'achèvement de chaque composante est défini lors de l'élaboration du plan de travail initial et de ses mises à jour ultérieures. Certains composants peuvent être complétés en parallèle, d'autres s'appuieront sur l'achèvement préalable d'autres composantes et/ou activités dans le cadre de projets mis en œuvre en parallèle par d'autres acteurs (autres donateurs, autres services de l'administration bénéficiaire, etc.). L'ordre des activités devrait être clair dès le plan de travail initial et ses mises à jour ultérieures.

### **10.3 Durée**

Chaque projet de jumelage dispose d'une période dite d'exécution et d'une période de mise en œuvre. La période d'exécution correspond à toute la durée légale du Contrat de Jumelage. Elle commence à la date à laquelle le pouvoir adjudicateur notifie la conclusion de la procédure de signature et se termine trois mois après la fin de la période de mise en œuvre.

La période de mise en œuvre correspond au temps alloué à la réalisation des activités et à la réalisation des résultats/réalisations obligatoires. Elle commence à la date de l'entrée en fonction par le CRJ et se poursuit pendant le nombre de mois indiqué ci-haut. Après la fin de la période de mise en œuvre, les partenaires de jumelage doivent préparer et soumettre le rapport final, la demande de paiement final et le rapport de vérification des dépenses.

## **11 Indicateurs de performance**

Des indicateurs initiaux sont inclus dans la présente fiche (Objectifs et cadre logique simplifié). Les soumissionnaires sont invités à les commenter. Ils pourront être revus lors de l'adoption du Plan initial d'un commun accord entre l'Etat membre, l'ANRE et la DUE.

### **11.1 Suivi et évaluation**

L'autorité contractante examine régulièrement la mise en œuvre du projet, notamment en participant aux réunions du COPIL.

Le suivi est fondé sur les indicateurs définis lors de la conception/proposition du projet de jumelage et/ou définis dans les plans de travail initial et ultérieur et mené en accord entre l'État membre et le pays bénéficiaire.

Les constatations discutées lors des réunions trimestrielles du COPIL doivent également être prises en compte. Cela pourrait conduire à des ajustements de l'approche (de mise en œuvre) et/ou déclencher une réorientation de l'ensemble du projet.

La mise en œuvre des projets de jumelage peut également être évaluée par d'autres activités de suivi menées soit dans le cadre du dialogue politique, des comités de suivi de l'aide financière de l'UE et/ou dans le cadre d'une structure de suivi sectorielle établie dans le pays partenaire.

En outre, à intervalles réguliers, la Commission engagera des experts indépendants pour évaluer les projets de jumelage, en fonction des thèmes, des pays ou des aspects techniques.

### **11.2 Visibilité et communication du projet de jumelage**

En tant qu'obligation contractuelle, les partenaires généraux chargés de la mise en œuvre dont le projet bénéficie, en tout ou en partie, d'un financement de la Commission doivent assurer la visibilité du financement de l'UE. Quels que soient la taille, la portée ou les objectifs de l'action, l'emblème de l'UE doit figurer bien en évidence sur tous les matériaux produits par le projet et le soutien financier de l'UE doit être explicitement reconnu.

Afin de contribuer au respect de cette obligation, la Commission a publié en 2022 un document intitulé « Communiquer et accroître la visibilité de l'UE : orientations pour les actions extérieures », qui devrait être suivi et appliqué à tous les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. En outre, les responsables de l'information et de la communication des EUD doivent être consultés en ce qui concerne toute action de communication ou de visibilité qui devrait être convenue avec eux (même en cas de gestion indirecte avec contrôle ex ante ou ex post).

Le plan de communication et de visibilité est approuvé par les directeurs du projet, inclus dans le plan de travail initial et régulièrement mis à jour en tant que reste du plan de travail.

Les coûts liés à la mise en œuvre du plan peuvent être couverts par le budget du projet de jumelage. Le coût maximum d'un tel plan correspond à 3% du budget global de jumelage.

## **12 Infrastructures disponibles**

Décrire en détail les installations qui seront mises à disposition pour accueillir le Conseiller Résident et son assistant(e).

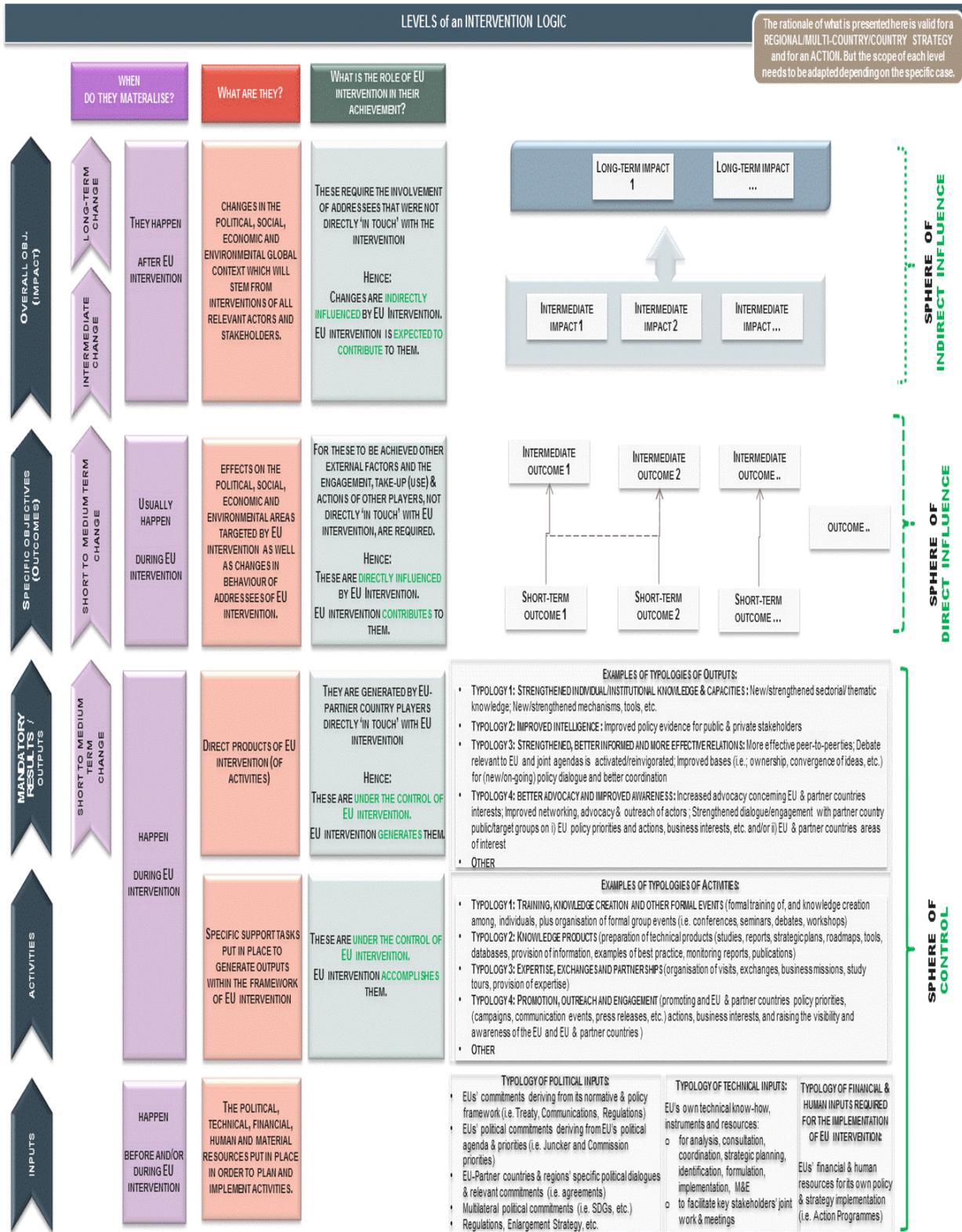
Dans le cadre de la mise en œuvre du jumelage, l'ANRE mettra à la disposition du CRJ et son assistant(e) :

- un bureau équipé ;
- une ligne locale de téléphone, imprimante télécopieur et ;
- un accès à l'Internet.

## **ANNEXES DE LA FICHE DE JUMELAGE**

1. La matrice du cadre logique simplifié d'après l'annexe C1a (obligatoire) ;
2. Organigramme de l'ANRE ;
3. Liste des lois et règlements applicables (facultatif) (Voir site web de l'ANRE : <https://anre.ma/regulations/lois/>) ;
4. Rapports annuels de l'ANRE (Voir site web de l'ANRE : <https://anre.ma/rapports-annuels/>) ;

# ANNEXE C1a: Niveaux d'une logique d'intervention



## Annexe n° 1 : Cadre logique simplifié

Figure 1 - matrice du cadre logique simplifié conformément à l'annexe C1a du manuel de Jumelage

NB :

- les effets et impacts des activités prévues sont à un horizon plus long que la durée, relativement courte, du programme de jumelage ;
- les valeurs cibles, **non renseignées au niveau de la matrice ci-dessous**, seront définies lors de l'élaboration et la validation du plan de travail initial.

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
<b>Objectif Général</b>	Contribuer au renforcement des capacités de l'ANRE pour une régulation cohérente du secteur de l'électricité en harmonie avec les objectifs du Royaume en matière de la transition énergétique	<p>Pourcentage de décisions réglementaires conformes aux objectifs de la transition énergétique</p> <p>Pourcentage des activités visant le renforcement des capacités de l'ANRE lui permettant de s'assurer du bon fonctionnement du marché libre de l'électricité et de réguler efficacement l'accès des autoproducteurs au réseau électrique national</p>	<p>Rapports d'avancement du Programme de Jumelage ainsi que les livrables élaborés et publiés, le cas échéant, par l'ANRE au fur et à mesure de la réalisation dudit Programme</p> <p>Rapports d'alignement avec les objectifs de la transition énergétique.</p>		
<b>Objectif Spécifique</b>	Appuyer l'ANRE dans l'accomplissement de ses principales activités liées aux axes de la régulation du secteur de l'électricité en convergence avec l'acquis européen et les bonnes pratiques internationales reconnues en la matière	<p>Pourcentage des activités de régulation de l'ANRE alignées avec les normes européennes et les bonnes pratiques internationales</p> <p>Pourcentage de formations assurées au profit des cadres de l'ANRE dans les principaux pôles de la</p>	<p>Activités organisées</p> <p>Livrables élaborés</p> <p>Séminaires animés</p> <p>Ateliers de travail peer-to-peer</p> <p>Modèles développés</p> <p>Transfert des compétences et formations dispensées au profit des personnes cibles avec des</p>		

Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
	mission de la régulation du secteur de l'électricité	fiches d'évaluation dûment renseignées		
<b>Résultats à atteindre/par composante</b>				
<b>Volet 1 : Compétences Institutionnelles et Fonctionnelles</b>				
<b>Activités</b>	Renforcement de l'organisation institutionnelle et fonctionnelle des métiers et des activités de l'ANRE afin de la rendre plus performante et pérenniser son fonctionnement d'une manière efficace	Partage des connaissances sur les normes professionnelles et les lignes directrices applicables à la pratique de l'audit interne et du contrôle de gestion Pourcentage des cadres formés aux normes professionnelles et lignes directrices de l'audit interne et du contrôle de gestion	Les connaissances et les compétences des cadres de l'ANRE sont renforcées en matière d'organisation institutionnelle et fonctionnelle	
		Documents sur l'organisation administrative, financière et comptable optimisant le modèle économique de l'ANRE		
		Pourcentage des cadres de l'ANRE formés en technologies de l'information et en systèmes d'aide à la		

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		décision (Documents ou Manuels à l'appui)			
<b>Volet 2 : Régulation technique</b>					
<b>Activités</b>	Renforcement des capacités de l'ANRE dans la régulation des accès au réseau électrique national de transport et aux interconnexions ainsi qu'aux réseaux électriques de la distribution et ce, tout en s'assurant du bon fonctionnement du système électrique national dans son ensemble, eu égard notamment à la montée en puissance des énergies de sources renouvelables	Document de référence sur les dispositions composant le code du réseau électrique de la distribution (spécialement le code d'accès et le code de raccordement) Modèle de Conventions d'accès, de raccordement et de fourniture relatives au réseau de la distribution Document de référence concernant les études de raccordement d'intégration des installations EnR au réseau de transport et de la distribution, ainsi que les tests de conformité de ces installations Document de référence sur les modalités et méthodes utilisées pour la détermination de la capacité d'accueil Document de référence sur la méthodologie d'approbation et de suivi	Les connaissances et les compétences des cadres de l'ANRE sont renforcées en matière de la régulation technique		

Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
	des investissements dans les réseaux électriques Document de référence sur les indicateurs de qualité détaillés auxquels doivent répondre les réseaux électriques de transport et de distribution			
	Niveau d'intégration des installations de stockage dans le réseau électrique national (Document de référence concernant les spécifications techniques des batteries de stockage et sur les prescriptions techniques pour leur raccordement au réseau électrique)			
	Document de référence sur la méthodologie d'évaluation des pertes de l'énergie active dans le réseau électrique national de transport			
	Document de référence sur l'amélioration du processus de contrôle et de suivi de la qualité du réseau électrique national de transport			

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		Document de référence sur les méthodes de fixation et de contrôle des valeurs cibles des indicateurs de qualité et sur les modalités de leur suivi (Documents ou Manuels à l'appui)			
		Document de référence sur les modalités de collecte, à grande échelle, des données et des statistiques du secteur de l'électricité est élaboré  Des cadres de référence pour l'analyse des données à large volume sont élaborés			
<b>Volet 3 : Régulation économique et tarifaire</b>					
<b>Activités</b>	Renforcement des capacités de l'ANRE dans les volets relatifs à la régulation économique et financière du secteur de l'électricité, y compris les méthodologies de tarification et d'allocation des coûts, avec des procédures de révision et des mécanismes d'ajustement transparents et prévisibles, tout en veillant au fonctionnement efficace du marché de l'électricité	Pourcentage de cadres de l'ANRE formés pour mener des études économiques ainsi que des études d'impact des décisions prises par le régulateur sur le secteur de l'électricité  Un modèle d'étude d'impact est réalisé	Les connaissances et les compétences des cadres de l'ANRE sont renforcées en matière de la régulation économique et tarifaire  Les principes de détermination des tarifs sont maîtrisés par les cadres concernés qui sont en mesure de formuler et		

Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
	Documents ou Manuels à l'appui pour le volet économique sont élaborés	d'appliquer les méthodologies adoptées par l'ANRE		
	Document de référence sur la méthodologie et les pratiques de détermination des différents tarifs prévus par la réglementation ainsi qu'en matière de revue et d'amélioration des méthodologies tarifaires en vigueur	La problématique du développement des crédits carbone est connue. L'ANRE est informée des risques d'effet d'aubaine de la part des producteurs d'électricité et sait utiliser des mesures préventives et de correction		
	Document de référence sur la méthodologie et les pratiques de détermination et d'approbation des règles et du tarif d'accès aux interconnexions avec les réseaux électriques de transport de pays étrangers			
	Documents de référence sur les indicateurs de performance pour établir des comparaisons entre les opérateurs, en vue de passer de tarifs « cost plus » à « incentive tariffs » Un modèle d'analyse de la tarification incitative est réalisé			

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		Un monitoring du processus de dégroupage des activités de l'opérateur historique intégré (Unbundling) est élaboré			
		Vérification de l'indépendance du GRT est réalisée			
		Analyse réalisée sur les effets d'aubaine sur l'accès à des crédits carbone des producteurs d'électricité dans un système d'échanges carbone en mutation, pour réguler les profits liés à cet effet d'aubaine			
<b>Volet 4 : Compétences Juridiques dans le domaine de la Régulation</b>					
<b>Activités</b>	Développement des connaissances et des compétences juridiques de l'ANRE dans le domaine du droit de l'énergie et de la réglementation, notamment en ce qui concerne les contrats, les conflits d'intérêts, la gestion des différends ainsi que la conformité aux normes et textes juridiques en vigueur afin de s'aligner sur les bonnes pratiques européennes tout en tenant	Analyse réalisée et documents produits sur les méthodes d'identification et de remédiation au non-respect des codes de bonne conduite relatifs à la gestion des réseaux électriques de transport et de distribution	Les procédures d'évaluation du respect des codes de bonne conduite relatifs à la gestion des réseaux électriques de transport et de distribution ont été développées  Des mesures préventives et de rectification ont été mises en place		

Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
compte des spécificités du contexte local (Maroc-UE)	<p>Nombre d'analyses réalisées et documents produits par l'ANRE</p> <p><b>Valeur de base : 0</b></p> <p><b>Valeur cible : minimum 1 (une) analyse par an et par code.</b></p>			
	<p>Documents sur la rédaction et la gestion des contrats (y compris les conventions-types d'accès et de raccordement au réseau) avec la mise en place d'un système de suivi de ces contrats pour assurer leur mise en œuvre et leur efficacité</p> <p>Pourcentage de contrats d'accès et de raccordement au réseau conclus respectant les conventions types et suivi de leur mise en œuvre efficacement</p> <p><b>Valeur de base : 0%</b></p> <p><b>Valeur cible : 100%</b></p>	L'appui à la gestion des contrats a été donné		
	Documents méthodologiques et sur les pratiques de mise en place de la procédure relative au règlement des différends	La procédure relative au règlement des différends a été développée		

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		<p>Pourcentage des différends résolus par le Comité de Règlement des Différends (CRD).</p> <p><b>Valeur de base : 0%</b></p> <p><b>Valeur cible : 100%</b></p>			
	<b>Autres analyses juridiques</b>	<p>Analyses juridiques des textes de l'Union Européenne, de l'Etat membre ou de textes marocains</p> <p>Nombre d'analyses juridiques réalisées par l'ANRE</p> <p><b>Valeur de base : 0</b></p> <p><b>Valeur cible : minimum 2 (deux) analyses par an</b></p>	Des analyses juridiques ont été effectuées répondant à la demande de l'ANRE		
<b>Volet 5 : Perspectives de la régulation du secteur de l'électricité</b>					
<b>Activités</b>	Préparer l'ANRE pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'anticiper les évolutions technologiques et les modèles de gestion appropriés, et mettre en place les préalables nécessaires pour, d'une part, suivre et s'adapter au rythme rapide de déploiement des nouvelles technologies, et d'autre part, évaluer et juger l'impact de ces évolutions sur les textes ainsi que sur les mesures et les outils appropriés de la régulation du secteur	Nombre de cadres formés de l'ANRE sur la gestion des réseaux électriques pour le développement des Smart Grids, notamment le choix des technologies et le déploiement des compteurs intelligents (Documents ou Manuels à l'appui)	Les cadres de l'ANRE sont préparés pour anticiper l'éventuel élargissement des périmètres de compétences de l'ANRE pour couvrir la régulation d'autres composantes du secteur de l'énergie		

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		Documents de référence pour l'analyse de la réglementation de l'infrastructure liée à la mobilité électrique (réseaux, bornes de recharges, etc..) ainsi que, le cas échéant, du marché y afférent			
		Documents de référence pour l'analyse des différentes dispositions à prendre en considération pour l'émission des certificats d'origine			
		Documents sur les modalités et les particularités de la régulation de nouvelles filières du secteur de l'énergie			
<b>Volet Visites d'études</b>					
	<b>Visites d'études</b>	Deux visites d'études réalisées au bénéfice du personnel éligible de l'ANRE. Chacune de ces visites aura lieu avec l'Autorité de Régulation d'un Etat Membre, incluant des visites aux	Deux visites d'études ont été effectuées incluant les visites à des agences pan européennes de régulation de l'électricité		

	Description	Indicateur avec valeur de base et cible	Sources de vérification	Risques	Suppositions – extérieures au projet
		agences ou associations Européennes de régulation			

## Annexe n° 2 : Organigramme de l'ANRE

